



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-022

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 63-2018-02-20-001 - Convention de délégation Bureaux adm centrale DGFIP 20 02 2018 (4 pages) Page 4
- 63-2018-02-23-004 - Décision de fin de gestion intérimaire BESSE (1 page) Page 9
- 63-2018-03-06-002 - Décision de prise de gérance intérimaire MANZAT (1 page) Page 11

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2018-03-05-006 - Arrêté portant agrément 08 00207 (2 pages) Page 13
- 63-2018-03-05-001 - Arrêté portant agrément 18 00202 (2 pages) Page 16
- 63-2018-03-05-002 - Arrêté portant agrément 18 00203 (2 pages) Page 19
- 63-2018-03-05-003 - Arrêté portant agrément 18 00204 (2 pages) Page 22
- 63-2018-03-05-004 - Arrêté portant agrément 18 00205 (2 pages) Page 25
- 63-2018-03-05-005 - Arrêté portant agrément 18 00206 (2 pages) Page 28
- 63-2018-02-14-005 - Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par liste alphabétique) du 14 février 18 (1 page) Page 31

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2018-03-02-002 - Arrêté DDT 63/SEA-2018/01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2018 (4 pages) Page 33
- 63-2018-03-06-001 - Arrêté modificatif n° 18 00211 désignant un système de traitement automatisé se substituant au système national pour l'enregistrement des demandes de logement locatif social (1 page) Page 38
- 63-2018-03-01-003 - Arrêté n° DDT63/SG/2018-0003 modifiant l'arrêté n° DDT/SG/2017-0021 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (3 pages) Page 40
- 63-2018-02-22-004 - Arrêté portant autorisation de travaux pour la réhabilitation partielle du niveau 2 et de certains locaux du rez-de-chaussée du bâtiment A du CROUS de Clermont-Ferrand (1 page) Page 44
- 63-2018-03-01-005 - Décision de subdélégation de signature n° 01-2018 (6 pages) Page 46
- 63-2018-02-28-002 - DECISION PREFECTORALE N° 2018/RF/02 Portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Serre-Bas, commune de Besse et Saint-Anastaise et portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune de Besse et Saint-Anastaise (2 pages) Page 53

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2018-03-01-010 - AP du 01 03 18 adhesion de Chateaugay au SISPA (2 pages) Page 56
- 63-2018-03-05-007 - AP du 05 03 18 modification des compétences de la CC Domes Sancy Artense (6 pages) Page 59

63-2018-02-27-010 - arrêté 2018-6 modif statut SIA (10 pages)	Page 66
63-2018-03-07-001 - ARRETE PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION A LA REGIE DE RECETTES INSTITUTE A LA PREFECTURE PUY DE DOME (1 page)	Page 77
63-2018-03-07-002 - ARRETE PORTANT SUPPREESION DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTE A LA PREFECTURE PUY DE DOME (1 page)	Page 79
63-2018-03-01-009 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint Ferréol des Côtes des parcelles cadastrées n°D 844 et D 845 appartenant à la section de "Pradailles" (2 pages)	Page 81
63-2018-02-22-005 - CULHAT SUP SBA (4 pages)	Page 84
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2018-03-01-006 - CCAS ORCET RETRAIT RECEPISSE (2 pages)	Page 89
63-2018-03-01-007 - CHEVALLEY Loubna RETRAIT RECEPISSE (2 pages)	Page 92
63-2018-03-01-008 - CIAS CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS MODIF RECEPISSE (2 pages)	Page 95
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2018-03-01-002 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées (6 pages)	Page 98

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-02-20-001

Convention de délégation Bureaux adm centrale DGFIP 20
02 2018

Convention de délégation de gestion relative à l'exécution des recettes non fiscales des services centraux de la DGFIP

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre les **services gestionnaires de crédits de l'administration centrale de la DGFIP**, désignés sous le terme de "**déléphants**" et représentés par :

- Madame Virginie BEAUMEUNIER, Cheffe du service Stratégie, Pilotage, Budget ;
- Madame Nathalie BIQUARD, Cheffe du service des Collectivités Locales ;
- Monsieur Alain PIAU, Chef du service des Retraites de l'État ;
- Monsieur Bruno ROUSSELET, Chef du service des Systèmes d'Information ;
- Monsieur François TANGUY, Chef du service Comptable de l'État.

d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégateur**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de leurs délégations d'ordonnancement, les déléphants confient au délégateur, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Les déléphants assurent le pilotage des AE et des CP et ne sont pas dégagés de leur responsabilité sur les actes dont ils ont confié la réalisation au délégateur.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre les déléphants et le délégateur précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégateur

Le délégateur est chargé de l'exécution des décisions des déléphants, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte des délégants les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise, en liaison avec les services des délégants, les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste les délégants dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de signature, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui leur incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

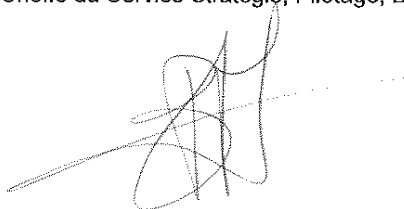
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée des délégations de signature des délégants et de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département, ainsi qu'au BOFiP GCP.

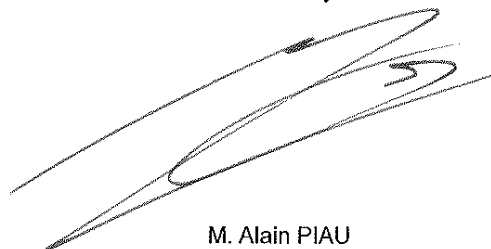
Fait à *Paris*

Le *02/01/2018*

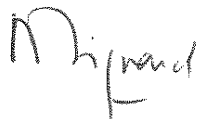
Mme Virginie BEAUMEUNIER
Cheffe du Service Stratégie, Pilotage, Budget



Mme Christelle MOREAU
Directrice du pôle pilotage et ressources
de la DDFiP du Puy-de-Dôme



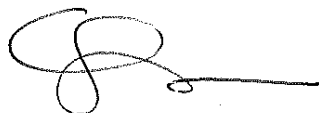
Mme Nathalie BIQUARD
Cheffe du Service des Collectivités Locales



M. Alain PIAU
Chef du Service des Retraites de l'Etat




M. Bruno ROUSSELET
Chef du Service des Systèmes d'Information



M. François TANGUY
Chef du Service Comptable de l'Etat



Visa du Préfet
Le Préfet,

Jacques BILLANT

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-02-23-004

Décision de fin de gestion intérimaire BESSE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 1 - 2018

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°4-2017 du 11 juillet 2017 confiant la gestion intérimaire à la trésorerie de Besse St Anastaise à Monsieur MARI Thierry à compter du 1^{er} septembre 2017,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire de la trésorerie de Besse St Anastaise par Monsieur Thierry MARI.

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques
par intérim
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Thierry MARI
- Monsieur Simon BOYER
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études et Stratégie


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-03-06-002

Décision de prise de gérance intérimaire MANZAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 3 - 2018

- VU** la vacance de comptable au 8 mars 2018 à la trésorerie de MANZAT,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Monsieur Benoît MATHIEU est désigné en qualité de gérant intérimaire à la trésorerie de MANZAT.

Article2 : La présente décision prend effet le 8 mars 2018.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2018

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- Monsieur Benoît MATHIEU
- Monsieur Simon BOYER
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Madame la responsable de la division Études et Stratégie


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

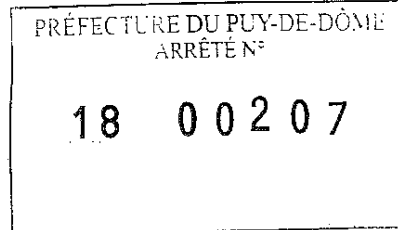
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-006

Arrêté portant agrément 08 00207

*Arrêté 18 00207 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société SALAMANDRE CONCEPT SECURITE*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ en date du 14 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ en date du 14 octobre 2015 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :
M. GERMAIN Alexandre

ARTICLE 2 : l'adresse de la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ est la suivante :
- 8, rue Eugène Renaux 63800 COURNON D'AUVERGNE

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément 6304 est attribué à la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 14 août 2018.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société SALAMANDRE CONCEPT SÉCURITÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

05 MARS 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

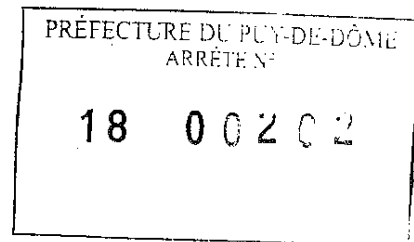
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-001

Arrêté portant agrément 18 00202

*Arrêté 18 00202 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société PREVIS*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2014

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société PREVIS en date du 29 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société PREVIS en date du 29 janvier 2014 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :

- . M. DORE Grégory
- . M. LE BOULAIRE Quentin
- . M. SANCHEZ Roger
- . M. LAROCHE Pierre

ARTICLE 2 : La nouvelle domiciliation de la Société PREVIS est :

. 20, avenue de l'Agriculture 63000 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément 6305 est attribué à la Société PREVIS.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 29 janvier 2019.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société PREVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 MARS 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

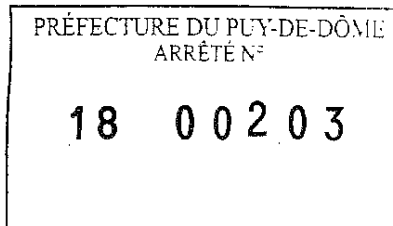
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-002

Arrêté portant agrément 18 00203

*Arrêté 18 00203 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société ESI*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société ESI en date du 15 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société ESI en date du 15 octobre 2015 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :
 - . M. PAULIAT David
 - . M. CHOUTTEM Khelifa

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément 6308 est attribué à la Société ESI.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 15 octobre 2020.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société ESI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

05 MARS 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

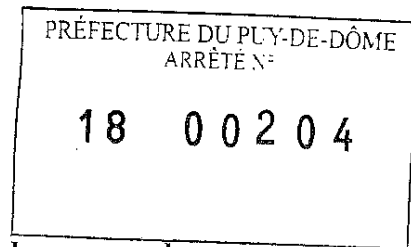
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-003

Arrêté portant agrément 18 00204

*Arrêté 18 00204 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Lycée des Combrailles*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué au LYCÉE DES COMBRAILLES en date du 1^{er} septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué au LYCÉE DES COMBRAILLES en date du 1^{er} septembre 2014 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :
 - . M. TOURON Rémi
 - M. DOUAUD Yannick
 - M. CARROGER Audran

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément 6307 est attribué au LYCÉE DES COMBRAILLES.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur du LYCÉE DES COMBRAILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 MARS 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

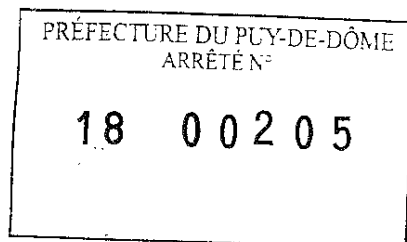
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-004

Arrêté portant agrément 18 00205

*Arrêté 18 00205 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société APAVE*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société APAVE en date du 28 février 2014 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société APAVE en date du 28 février 2014 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :
 - . M. CHIMIER Philippe
 - M. BALICHARD Samuel

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément 6306 est attribué à la Société APAVE

ARTICLE 3 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 28 février 2019.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société APAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 MARS 2019

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

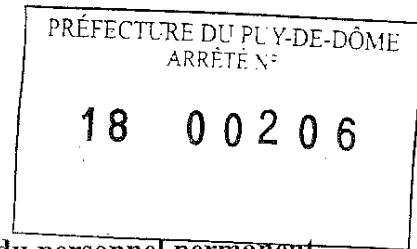
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-005

Arrêté portant agrément 18 00206

*Arrêté 18 00206 portant agrément de centres de formation du personnel permanent des services
de sécurité incendie des ERP et des IGH Société FORMABYLIS PLUS*

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles



ARRÊTÉ n°

**portant agrément de centres de formation du personnel permanent
des services de sécurité incendie
des Etablissements Recevant du Public
et des Immeubles de Grande Hauteur**

**Le PRÉFET du PUY-de-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral attribué à la Société FORMABYLIS PLUS en date du 29 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral attribué à la Société FORMABYLIS PLUS en date du 29 mars 2017 est modifié comme suit :

- l'équipe formatrice est composée par :
 - . M. GASSAMA Babacar
 - . M. COSMA Xavier

ARTICLE 2 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé dans les mêmes conditions qu'une demande initiale soit 2 mois au moins avant le 29 mars 2022.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le gérant de la Société FORMABYLIS PLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 MARS 2018

**P/ LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-02-14-005

Liste nominative des candidats admis à l'examen de
formateur aux premiers secours (par liste alphabétique) du

*Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours (par liste
alphabétique) du 14 février 18*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Liste nominative des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours
(par ordre alphabétique)

session du 14 février 2018

Civilité	Prénom	NOM
M.	Joao	ADOA DA SILVA
M.	Florian	DELMER
M.	Jules	GREMONT
M.	Tiah	HOULE
M.	Marc	JOUANNE
M.	Dimitri	LEMARCE
Mme	Claire	ROUSSEL
Mme	Pauline	SCHLAMA
M.	Nicolas	SOUCAZE
M.	Nicolas	VERDES

A Clermont-Ferrand, le 14 février 2018.

Instructeur

Alc. Durand

Instructeur

F. GIBERT

Instructeur

K. BAUDET

Médecin

D. BERT

Président du jury

L. LAMUS

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-02-002

Arrêté DDT 63/SEA-2018/01 portant autorisation de
cultiver du maïs consommation en zone de production de

maïs semence pour l'année 2018
*Arrêté DDT 63/SEA-2018/01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de
production de maïs semence pour l'année 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° DDT 63/SEA-2018/01

**portant autorisation de cultiver du maïs
consommation en zone de production de
maïs semence pour l'année 2018**

Le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

- VU la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants,
- VU le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées,
- VU le décret n° 62-585 du 18 mai 1962, relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.),
- VU la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants,
- VU le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972,
- VU les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 - PUY-DE-DÔME - et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone,
- VU la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2018** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande,

A L'EXCEPTION DE :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
<u>COMMUNE ARTONNE</u> MR BRUNET Robin 3 rue du Stade 63460 ARTONNE	La Mothe	YM	0012-0013
<u>COMMUNE ENNEZAT</u> Mr BERTHET Noël Domaine de Chêne Boirat 63720 ENNEZAT	Les Rivaux	YE	6-7
<u>COMMUNE LES MARTRES DE VEYRE</u> Mr CAMUS Philippe 28 rue de la Garenne 63730 LES MARTRES DE VEYRE	La Grande Vaure	ZI	97-98-99-100-101
<u>COMMUNE PESSAT-VILLENEUVE</u> Mr IMBERT Didier La Pause 63720 CLERLANDE	La Pause « SERRE » Prade de Peubrière	YC YD	15 38-39
<u>COMMUNE ST ANDRE LE COQ</u> EARL DES FRENES Mr PIERRE Sébastien Chemin de la Côte Le Cohat 63310 ST ANDRE LE COQ	Grand Proulhat	YB	14
<u>COMMUNE ST BONNET PRES RIOM</u> Mr LEGAY Didier 1 rue de Chatel 63200 PROMPSAT	Beat	YB	0104-0105-0106-0109

ARTICLE 2 :

Est autorisé à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence un agriculteur en ayant fait la demande pour la campagne **2018** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur la parcelle énumérée dans sa demande **SOUS RÉSERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur la commune suivante :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>SOUS RÉSERVE</u>
COMMUNE LES MARTRES SUR MORGE GAEC DE L'ABBAYE 5 rue de l'Abbaye - Villeneuve l'Abbé 63720 ST-IGNAT	Les Charrières	YD	99	Respect accord isolement du semencier

ARTICLE 3 :

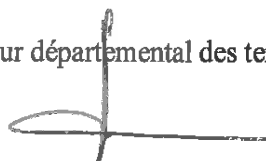
Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de l'État dans le Département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **2 MARS 2018**

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

11/03/2018

M. L. L.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-06-001

Arrêté modificatif n° 18 00211 désignant un système de
traitement automatisé se substituant au système national
pour l'enregistrement des demandes de logement locatif
social

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT RÉNOVATION URBAINE

**ARRÊTÉ modificatif N° désignant
un système de traitement automatisé se
substituant au système national pour
l'enregistrement des demandes de logement
locatif social**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-2-1, R11-2-1 à R441-2-9

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2017 décidant la dissolution de l'Association régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat à compter du 1^{er} janvier 2018 et la création de l'Association du fichier partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne ;

VU l'arrêté du n° 15-01857 désignant un système particulier local se substituant au système national pour l'enregistrement de la demande de logement social dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que

SUR proposition

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La désignation du gestionnaire visé à l'article 3 de l'arrêté n° 15-01857 du 23 décembre 2015 est modifiée comme suit : l'Association régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat est remplacée par l'Association du fichier partagé des bailleurs sociaux d'Auvergne à partir du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 15-01857 sont inchangées.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

06 MARS 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,



Jacques PUYFERRAND

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-003

Arrêté n° DDT63/SG/2018-0003 modifiant l'arrêté n°
DDT/SG/2017-0021 portant subdélégation de signature de
M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des
territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses
collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés
publics

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTE n° DDT63/SG/2018-0003
modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 portant
subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'Etat et pour les marchés publics**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-01807 du 4 septembre 2017 conférant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-00021 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-00030 du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0001 du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er}/03/2018 l'annexe 2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 est modifiée comme suit :

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	William ROUZAIRE	113 PEB	500 €
Service d'expertise technique	Corinne PIERRAT	113 PEB 181 PR	10 000 €
	Hervé LE POGAM	113 PEB 181 PR	2 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
Service économie agricole	Sylvie TABOURIN	154 EDDAPT	15 000 €
	Caroline ALVAREZ	154 EDDAPT	15 000 €
	Monique PICHOIRE	154 EDDAPT	15 000 €
Secrétariat général	Nathalie PERRIN BREUIL	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 724 OID 333 MMAD	20 000 €
	Siham HAMDAR	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 724 OID 333 MMAD	2 000 €

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0021 du 6 septembre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 1 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-02-22-004

Arrêté portant autorisation de travaux pour la réhabilitation
partielle du niveau 2 et de certains locaux du
rez-de-chaussée du bâtiment A du CROUS de
Clermont-Ferrand

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2018/84

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**portant autorisation de travaux pour la
réhabilitation partielle du niveau 2 et
certains locaux du RDC du bâtiment A
(restaurant/hébergement universitaire)
CROUS de Clermont-Ferrand
Commune de Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP/IGH) n° 06311317G0318 présentée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) de Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur GENE BRIER Jean-Jacques, et concernant la réhabilitation partielle du niveau 2 et certains locaux du RDC du bâtiment A (restaurant/hébergement universitaire) CROUS de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 20 février 2018 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 6 février 2018 donnant un **avis favorable** pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01804 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GENE BRIER Jean-Jacques, directeur général du CROUS de Clermont-Auvergne.

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2018**
Le directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale adjointe,


Manuelle DUPUY

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-005

Décision de subdélégation de signature
n° 01-2018

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n° 01 - 2018

Monsieur Armand SANSÉAU, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n°04-2017 du 5 septembre 2017,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Manuelle DUPUY**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n° 04-2017 du 5 septembre 2017.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Lisa WILLIAMS**, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Monsieur Léonard PONAMALE**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 6 mars 2015 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 6 mars 2015 en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Lisa WILLIAMS, cheffe du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à Monsieur Julien PITTION, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à Monsieur Léonard PONAMALE, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements

contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-France VALLET**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à **Monsieur Grégory BLANC**, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées, à **Mesdames Chantal CASTEL**, **Guylaine GRANDON-CLADEL**, **Sophie LONGOUR**, et **Monsieur Jérémie DUMAS**, instructeurs, et à **Mme Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature. Elle annule et remplace la décision n° 08-2017 du 2 octobre 2017.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :











La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2018












Le délégué adjoint de l'Agence

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Mme Manuelle DUPUY, directrice départemental adjointe des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, chef du service habitat et rénovation urbaine	
M. Léonard PONAMALE, chef du bureau APPLHI	
Mme Marie-France VALLET, adjointe du chef du bureau APPLHI	
Mme Chantal CASTEL, Instructrice	
M. Jérémie DUMAS, instructeur	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Sophie LONGOUR, instructrice	
M. Grégory BLANC, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées	
Mme Valérie MATHEY, assistante administrative	
	Le: 01/03/2018

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Mme Manuelle DUPUY, directrice départemental adjointe des territoires du Puy-de-Dôme	
Mme Lisa WILLIAMS, chef du service habitat et rénovation urbaine	
M. Léonard PONAMALE, chef du bureau APPLHI	
Mme Marie-France VALLET, adjointe du chef du bureau APPLHI	
Mme Chantal CASTEL, instructrice	
M. Jérémie DUMAS, instructeur	
Mme Guylaine GRANDON-CLADEL, instructrice	
Mme Sophie LONGOUR, instructrice	
M. Grégory BLANC, chargé de mission politiques prioritaires de l'Anah et copropriétés dégradées	
Mme Valérie MATHEY, assistante administrative	
	Le: 01/03/2018

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-02-28-002

DECISION PREFECTORALE N° 2018/RF/02

Portant distraction du régime forestier
d'une parcelle de terrain appartenant à la section de
Serre-Bas, commune de Besse et Saint-Anastaise et portant
application du régime forestier d'une parcelle de terrain
appartenant à la commune de Besse et
Saint-Anastaise

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° 2018/RF/02

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant distraction du régime forestier
d'une parcelle de terrain appartenant à la section de
Serre-Bas, commune de Besse et Saint-Anastaise et
portant application du régime forestier d'une parcelle
de terrain appartenant à la commune de
Besse et Saint-Anastaise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1985 portant soumission de la forêt sectionale de Serre-Bas, délibération du conseil municipal de Besse et Saint-Anastaise en date du 29 août 2017,
VU les délibérations du conseil municipal de Besse et Saint-Anastaise en date du 30 juin et 29 août 2017,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 26 février 2018,

CONSIDERANT que par délibération en date du 29 août 2017, le Conseil Municipal de la commune de Besse et Saint-Anastaise précise, qu'en compensation à la distraction du régime forestier de la parcelle ZH 194, l'application du régime forestier sera demandée pour une forêt dont elle vient de faire l'acquisition (Forêt de Cessaire),

CONSIDERANT que l'avis favorable de l'ONF est conditionné à l'application du régime forestier à la forêt de Cessaire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Est distraite du régime forestier la partie de parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface à distraire du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Serre-Bas	Besse et Saint-Anastaise	ZH	194	Chilosa	5	90	35	00	80	91
Total								00	80	91

La surface totale de la forêt sectionale soumise de Serre-Bas sur la commune de Besse et Saint-Anastaise est par conséquent arrêtée à : 2,9860 ha (0,8091ha soustraits aux 3,7951 ha antérieurs).

Article 2 –

La commune de Besse et Saint-Anastaise transmet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des éléments permettant l'application du régime forestier à la forêt de Cessaire, sise parcelle YP 8 sur la commune de Besse et Saint Anastaise et d'une surface de 26,3423 ha,.

Article 3 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Besse et Saint-Anastaise, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Besse et Saint-Anastaise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur départemental des territoires,
Le chef du Service eau, environnement et forêt,



Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-010

AP du 01 03 18 adhesion de Chateaugay au SISPA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



ARRÊTÉ n°

autorisant l'adhésion de la commune de Châteaugay
au Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE-
Syndicat intercommunal au service de la personne âgée »

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 modifié portant création du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Châteaugay demande son adhésion au Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » ;

VU la délibération du 26 octobre 2017 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » donne son accord à cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aulnat (23 novembre 2017), Blanzat (21 décembre 2017), Cébazat (7 décembre 2017), Durtol (12 décembre 2017), Nohanent (19 décembre 2017) et Sayat (20 décembre 2017) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

CONSIDÉRANT que le résultat de la consultation répond aux prescriptions de l'article L5211-18 du CGCT en remplissant les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat (à savoir : un accord exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale) ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Châteaugay est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » au titre de la compétence de ce dernier ayant un caractère obligatoire, à savoir « *Étude, réalisation et gestion d'établissements d'accueil de personnes âgées / Étude de la réalisation et de la gestion de résidences-services* ».

La commune de Châteaugay ne pourra transférer au Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » une ou plusieurs des compétences figurant à titre de compétences optionnelles dans les statuts de celui-ci, que lorsque le syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne, dont Châteaugay est actuellement un des membres, les lui aura rendues.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Châteaugay et le Président du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et dont copie sera adressée à M. le Président du syndicat intercommunal d'aide à domicile de Riom-Limagne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

01 MARS 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-05-007

AP du 05 03 18 modification des compétences de la CC
Domes Sancy Artense



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

**portant modification des compétences de la
communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense »**

Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17 et suivants;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02733 du 1^{er} décembre 2016 modifié, relatif à la création de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » par fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » ;

VU la délibération du 24 novembre 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » se prononce sur la modification de compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aurières (29 janvier 2018), Bagnols (2 février 2018), Ceyssat (12 décembre 2017), Cros (20 janvier 2018), Gelles (7 décembre 2017), Labessette (9 décembre 2017), Laqueuille (27 décembre 2017), La Tour d'Auvergne (3 février 2018), Mazaye (19 janvier 2018), Nébouzat (7 décembre 2017), Olby (6 février 2018), Perpezat (28 décembre 2017), Rochefort-Montagne (12 février 2018), Saint-Bonnet près Orcival (7 décembre 2017), Saint-Julien Puy Lavèze (12 décembre 2017), Saint-Sauves d'Auvergne (8 décembre 2017), Singles (16 février 2018), Tauves (7 décembre 2017), Trémouille Saint-Loup (8 décembre 2017) et Vernines (28 novembre 2017), favorables au projet ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des compétences sont remplies ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral n°16-02733 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense », complété par l'arrêté préfectoral n°16-02346 du 17 novembre 2017 et relatif aux compétences de la communauté de communes est remplacé par les dispositions suivantes :

1.5.1. Compétences de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » :

Au titre des compétences obligatoires, la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T. ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5 ° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 01/01/2018.

Au titre des compétences optionnelles, la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense exerce au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Au titre des compétences supplémentaires, la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

1) les compétences ci-après (figurant déjà dans les statuts dans le cadre d'un exercice différencié) sont reformulées de façon plus claire sans qu'il y ait changement de leur contenu et font désormais l'objet d'un exercice plein et entier sur tout le périmètre de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense :

- **Assainissement non collectif : création, mise en œuvre et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).**
- **Développement touristique du territoire intercommunal :**
 - **Le développement, l'aménagement, la gestion, l'entretien et l'animation du site touristique de La Stèle.**
 - **L'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement du site touristique de La Stèle.**
 - **La réflexion sur le développement des activités physiques et sportives de pleine nature à destination d'un public touristique et les aménagements qui en découlent définis en conseil de communauté.**
- **Actions en faveur des associations du territoire intercommunal :**
 - **Soutien financier aux associations selon un règlement d'attribution de subvention adopté en conseil de communauté ;**
 - **Soutien technique et administratif aux associations (aide au montage de projets, aide à la recherche de financement, réalisation d'un guide intercommunal des associations, organisation de temps d'échanges et d'information, création de documents ressources) ;**
 - **Organisation de formations pour les bénévoles associatifs à l'échelle intercommunale ;**
 - **Organisation de journées inter-associations à l'échelle intercommunale ;**
 - **Soutien ou co-organisation d'actions / animations / manifestations d'ordre culturel ou sportif :**
 - **portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou,**
 - **dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations existantes sur le territoire intercommunal.**
- **Soutien ou co-organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel, d'impact au minimum départemental.**
- **Acquisition, gestion et entretien d'un pool de matériel, loué par convention lors des manifestations culturelles ou sportives.**
- **Développement culturel : Programmation, mise en œuvre et suivi d'une saison culturelle intercommunale annuelle, en partie itinérante, à destination de l'ensemble de la population (petite enfance, tout public et scolaires).**

- **Transport : Mise en œuvre et gestion d'un service de transport des personnes à la demande, dont le dispositif "Bus des Montagnes" du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, soit pour des dessertes régulières définies par délibération communautaire, soit pour toute manifestation proposée par le Département, soit pour toute autre manifestation ponctuelle décidée par délibération communautaire.**
- **Adhésion à l'association du Pays du Grand Sancy, participation à son animation et mise en œuvre de la Charte du Pays et des actions décidées par son conseil d'administration et son assemblée générale.**

2) les compétences ci-après transférées à la Communauté de Communes au moment de sa fusion au 01/01/17 continuent de faire l'objet d'un exercice différencié sur l'ancien périmètre de la Communauté de Communes de Rochefort-Montagne, dans l'attente d'une décision du conseil qui doit se prononcer avant le 31/12/18 :

- **En lien avec le secteur agricole :**
 - **Construction, aménagement, gestion et entretien d'une cave collective d'affinage pour le développement de la Fourme fermière de Rochefort-Montagne.**
- **Politique d'accueil et d'accompagnement des nouveaux actifs et des porteurs de projets sur le territoire.**
- **Développement touristique du territoire intercommunal :**
 - **Conception, animation, coordination du développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises.**
 - **Coordination des entreprises et organismes intéressés au développement touristique du territoire communautaire.**
 - **Mise en œuvre d'un observatoire touristique local.**
 - **Création, aménagement, entretien et gestion de bureaux d'information touristique définis en conseil de communauté.**
 - **L'action en faveur des hébergements touristiques :**
 - **Le soutien technique et administratif, la recherche d'aides financières pour les privés ;**
 - **La création d'hébergements sous maîtrise d'ouvrage intercommunale dont le montant d'investissement public est supérieur ou égal à 150 000 € H.T.**
 - **La réalisation d'études de faisabilité pour le développement d'outils et d'équipements touristiques.**
 - **L'aménagement, la création et la gestion des outils et équipements touristiques suivants :**
 - **L'aménagement d'aires de camping-cars dont les lieux seront définis en conseil de communauté ;**
 - **L'aménagement muséographique et scénographique d'un parcours de découverte interprétation dans le bourg de Laqueuille (limité au rez de chaussée du presbytère, aux caves de l'empego et au parcours reliant les deux sites) ;**

- La création de parcours d'initiation à la course d'orientation sur la commune de Mazayes ;
 - La création d'une visite virtuelle de la basilique Notre Dame d'Orcival ;
 - La création d'un parcours de découverte et de mise en valeur du site de l'ancien château à Rochefort-Montagne.
- L'aménagement, la gestion, l'entretien et l'animation du Centre Montagnard Cap Guéry et de ses équipements.
 - L'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement du Centre montagnard Cap Guéry.
 - La signalisation touristique harmonisée, en partenariat avec la charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne : la conception, la pose et l'entretien de Relais Information Service (R.I.S.) permettant de faire connaître l'ensemble du territoire.
 - Le développement de produits liés à la randonnée : édition de guides, création et entretien (débroussaillage, élagage et vérification du balisage) des sentiers de randonnée figurant sur des topoguides.
- Développement culturel :
 - Aide au réseau intercommunal des bibliothèques : coordination et animation, soutien matériel, acquisition de fonds de livres intercommunaux.
 - Transport des élèves :
 - Accès informatif à la plate-forme départementale pour le transport scolaire vers le collège Gordon Bennett à Rochefort-Montagne : services N° 42, 317, 409, 413, 676.
 - Réalisation des prestations suivantes dans le cadre de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :
 - Élaboration des diagnostics pour l'accessibilité aux personnes handicapées des E.R.P. (établissements recevant du public), communaux et intercommunaux.
 - Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, communaux et intercommunaux.
 - Évaluation des mesures de mise en accessibilité des logements communaux et intercommunaux.
- 3) *les compétences ci-après transférées à la communauté de communes au moment de sa fusion au 01/01/17 continuent de faire l'objet d'un exercice différencié sur l'ancien périmètre de Sancy-Artense Communauté, dans l'attente d'une décision du conseil qui doit se prononcer avant le 31/12/18 :*
- En lien avec le secteur agricole :
 - Élaboration d'un diagnostic foncier agricole ciblé sur la question de la transmission des exploitations agricoles du territoire. Adhésion et participation au réseau agricole Combrailles Artense.
 - Réalisation d'une étude de faisabilité pour la valorisation du lait de Salers.

- **Développement touristique du territoire intercommunal :**
 - Installation et entretien de la micro-signalisation à vocation touristique et la mise en place des Relais informations services présentant le territoire intercommunal.
 - Création de sentiers de randonnées, balisage et recensement des travaux, hors PDIPR. Les travaux eux-mêmes restent de compétence communale.
- **Transport des élèves :**
 - Transport des élèves des écoles primaires dans le cadre des activités scolaires et en direction des équipements intercommunaux ainsi que des stations de ski de La Stèle et Chastreix Sancy.

4) *les compétences ci-après sont des compétences nouvelles qui font l'objet d'un exercice plein et entier sur tout le périmètre de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense :*

- **La construction et l'aménagement d'un atelier de transformation du lait de vache Salers.**

5) *les compétences ci-après sont des compétences à supprimer car leur exercice devient obligatoire au 01/01/2018 :*

- **Mise en œuvre d'une programmation de restauration et d'entretien de cours d'eau et des actions qui en découlent.**

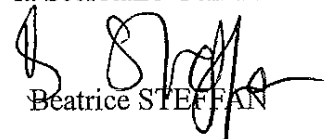
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet d'Issoire ainsi que le Président de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

05 MARS 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-02-27-010

arrêté 2018-6 modif statut SIA

*Arrêté n°2018/6 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'Agglomération de Saint-Rémy sur Durolle*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

VO.

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2018 / 6

**portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération
de Saint-Rémy sur Durolle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (5^{ème} partie) et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-02254 du 31 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1966, autorisant la reconstitution du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Saint-Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Palladuc et Thiers, complété par les arrêtés des 8 octobre 1980, 14 novembre 1988, 1^{er} août 1989, 9 juillet 1990 et 27 juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2010 autorisant la refonte des statuts, et notamment la nouvelle appellation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Saint-Rémy sur Durolle ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'assainissement a sollicité la refonte de ses statuts afin de renforcer sa structure de financement et à cette occasion d'apporter des corrections devenues nécessaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de St-Rémy-sur-Durolle (19 janvier 2018), Celles-sur-Durolle (19 janvier 2018), La Monnerie-le-Montel (21 décembre 2017), Palladuc (18 décembre 2017) et Thiers (5 février 2018) se prononçant favorablement pour la modification des statuts ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte, l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Saint-Rémy sur Durolle sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 1er est rédigé comme suit: « Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 28 février 1966 et leurs modifications en date du 08 octobre 1980, 14 novembre 1988, 1^{er} août 1989, 09 juillet 1990, 27 juillet 1993 et 20 octobre 2010.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE ST REMY-SUR-DUROLLE regroupe les communes suivantes : Saint-Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-le-Montel, Celles-sur-Durolle, Palladuc et Thiers (zone raccordée de Thiers au SIA : Membrun, Château-Gaillard, Bellevue, Granetias, Fournioux, Lombard, Charplat, Loyer, Le Chêne Rond ; représentant 280 habitants). »

L'article 4 comporte les précisions suivantes « Collecteur des Jurias à Saint-Rémy-sur-Durolle jusqu'à la station d'épuration », « Collecteur de l'entrée de ville de Celles jusqu'au branchement sous la RD 2089 », « Collecteur des Sarraix du D09 jusqu'à Chantelauze ».

Rajout du terme « et des lagunes » dans ce même article.

L'article 5 sur les points suivants et ainsi rédigé : « Les délégués des conseils municipaux des communes – conseillers syndicaux- suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat » ; « Le comité élit en son sein un Président et un Vice-Président » ; « Le secrétariat administratif du Syndicat est assuré par un agent recruté spécifiquement pour l'exercice de cette mission ».

L'article 6 est modifié sur les points suivants : « Les Recettes sont constituées par :

1) Les abonnements assainissement

- a) Les communes de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-le Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des abonnements assainissement. Le montant de l'abonnement revenant au syndicat est fixé par délibération du comité syndical. Le produit des abonnements est constitué par le montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés assainissement.
- b) La commune de Thiers règle en compensation des abonnements, une contribution égale au montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés de la zone raccordée.

2) Les redevances assainissement

Les communes de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des redevances assainissement. Le montant de la redevance est constitué par le prix au m3 assainissement revenant au syndicat, fixé par délibération annuelle du comité syndical, multiplié par le volume d'eau consommé rejeté dans la station d'épuration syndicale ainsi que dans les mini-stations des communes adhérentes.

Les communes règlent les abonnements et les redevances l'année même de leur perception.

3) Les adhésions des communes

Chacune des communes s'acquitte d'une adhésion annuelle au syndicat dont le montant fixé par délibération syndicale s'applique sur la base du nombre d'habitant des communes respectives, à l'exception de Thiers pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants.

4) Les participations aux frais de fonctionnement

Les communes participent à l'ensemble des frais de fonctionnement du syndicat. Les frais de fonctionnement du syndicat sont constitués par :

- le montant des frais de fonctionnement figurant au compte administratif de l'année N-1,
- additionné du montant des amortissements de l'année N,

5) Les participations aux frais financiers

Les communes participent aux remboursements des emprunts souscrits pour financer les travaux d'investissement sur les réseaux, mentionnés à l'article 4, et les travaux d'investissement sur la station.

Les participations aux frais de fonctionnement ainsi que les participations aux frais financiers sont réparties entre les communes de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc au prorata de leur population totale, à l'exception de Thiers, pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants.

6) Le produit des emprunts à réaliser,

7) Les subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'eau et autres organismes,

8) Les produits divers, dons et legs.

Les communes doivent s'acquitter du produit des abonnements, des redevances, des adhésions et de toutes participations avant le 31 décembre de chaque année.

Les recettes du Syndicat pourront être révisées, en fonction de l'équilibre du budget syndical. Le budget sera estimé lorsqu'il permettra :

- De couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement,
- De faire face aux frais financiers,
- De transférer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement ».

L'article 7 intitulé – objectifs budgétaires – est ajouté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts figure au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Thiers, M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de St-Rémy-sur-Durolle, MM. les Maires de St-Rémy-sur-Durolle, de Celles-sur-Durolle, de La Monnerie-le-Montel, de Palladuc et de Thiers, M. le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 27 février 2018

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme,
Et par délégation, le Sous-Préfet de Thiers,

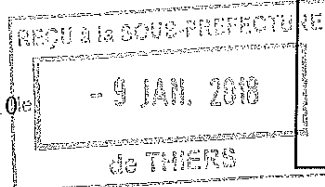

David ROCHE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DE ST-RÉMY-SUR-DUROLLE
(Puy-De-Dôme)**

**COMITÉ SYNDICAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2017



Nombre de membres : 10
En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 10

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Monnerie-Le Montel, sous la présidence de Monsieur Jean Louis GADOUX, Président.

Date de convocation : 7 décembre 2017

Présents	Procurations	Excusés/Absents
La Monnerie-Le Montel : MM. GADOUX, QUÉNIN Celles-sur-Durolle : Mme BARGE, M. BARGEON Palladuc : M. PERCHE St-Rémy-sur-Durolle : M. RIMBERT Thiers : M. BARTHELEMY	De M. ARNAUD à M. PERCHE De M. CHONIER à M. RIMBERT De M. RODIER à M. BARTHELEMY	M. ARNAUD (A) M. CHONIER (A), M. RODIER (E)

Secrétaire de séance : Thierry BARTHELEMY

N° 2017-12-14/05

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1966 autorisant les communes de St Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Thiers à se constituer en un Syndicat Intercommunal d'Assainissement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Palladuc au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de St Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Thiers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2010 autorisant la refonte des statuts, et notamment la nouvelle appellation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de St Rémy-sur-Durolle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2008 faisant l'objet d'une mise en demeure adressée au syndicat de déposer un programme de travaux de mise en conformité de son système de collecte,

CONSIDERANT les efforts d'investissement importants faits par le syndicat depuis la mise en demeure et ceux à venir,

CONSIDERANT la structure de financement du syndicat,

Le comité syndical souhaite modifier les statuts du syndicat en vue de renforcer sa structure de financement et, à cette occasion, apporter d'autres corrections devenues nécessaires,

Le Président propose d'intégrer les dispositions suivantes :

- La mise en place d'un abonnement assainissement et d'une adhésion des communes au syndicat,
- La participation financière de la ville de Thiers sur la totalité des dépenses de fonctionnement ainsi que sur les remboursements des emprunts,
- La mise en place d'une contribution de la ville de Thiers en compensation des abonnements des autres communes adhérentes,
- Le passage de 1 000 à 280 habitants de la zone raccordée pour la ville de Thiers.

Ainsi les recettes du syndicat seraient composées :

- des abonnements,
- des redevances,
- des adhésions des communes membres,

- des participations aux frais de fonctionnement avec l'entrée de la participation de la ville de Thiers aux frais de fonctionnement des réseaux,
- des participations aux frais financiers avec l'entrée de la participation de la ville de Thiers aux remboursements des emprunts,
- du produit des emprunts à réaliser,
- des subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'eau, et autres organismes,
- des produits divers, dons et legs.

Le Président propose également :

- d'ajouter un article 7 en vue d'apporter des précisions d'ordre budgétaire,
- de corriger les dates erronées dans les statuts de 2010 (article 1^{er}),
- de fournir des précisions sur l'étendue des collecteurs (article 4),
- de rectifier l'article 5 sur les points suivants ainsi rédigés :
 - ✓ « Le comité élit en son sein un Président et un Vice-président »,
 - ✓ « Le secrétariat administratif du syndicat est assuré par un agent recruté spécifiquement pour l'exercice de cette mission ».

Après avoir pris connaissance de la nouvelle rédaction des statuts proposée par le Président, et à l'unanimité des membres présents,

LE COMITÉ SYNDICAL

• **DECIDE**

- ✓ **d'adopter** les nouveaux statuts du syndicats annexés à la présente délibération,
- ✓ **de notifier** la présente décision au Maire de chacune des communes membres,
- ✓ **de demander** à Monsieur le Préfet d'arrêter ces nouveaux statuts.

Le Président, Jean-Louis GADOUX

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

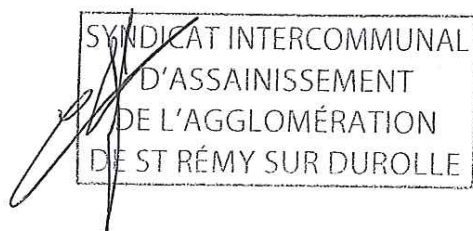
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Publié ou notifié le :

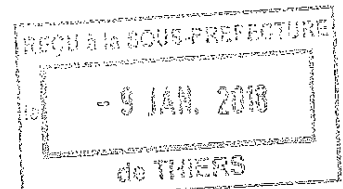
Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture de THIERS le :



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27 février 2018
Le Sous-Préfet

David ROCHE



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE ST REMY-SUR-DUROLLE

Vu les articles L-5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1966 modifié ayant validé les précédents statuts,

ARTICLE 1er

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 28 février 1966 et leurs modifications en date du 08 octobre 1980, 14 novembre 1988, 1er août 1989, 09 juillet 1990, 27 juillet 1993 et 20 octobre 2010.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE ST REMY-SUR-DUROLLE regroupe les communes suivantes : Saint Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel, Celles-sur-Durolle, Palladuc et Thiers (zone raccordée de Thiers au SIA : Membrun, Château-Gaillard, Bellevue, Granetias, Fournieux, Lombard, Charplat, Loyer, Le Chêne Rond ; représentant 280 habitants*).

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de la commune du Président.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Etude, création et exploitation des collecteurs d'assainissements principaux des communes de Saint Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Palladuc :
 - Collecteur du lieu dit « La Poste » jusqu'à la station d'épuration,
 - Collecteur des Jurias à Saint Rémy-sur-Durolle jusqu'à la station d'épuration,
 - Collecteur à partir du plan d'eau de Saint Rémy-sur-Durolle jusqu'à la jonction du réseau de La Monnerie-Le Montel (entrée du stade),
 - Collecteur à partir de la jonction entre Saint Rémy-sur-Durolle et La Monnerie-Le Montel jusqu'à la RD 2089,
 - Collecteur de l'entrée de ville de Celles jusqu'au branchement sous la RD 2089,
 - Collecteur des Sarraix du D09 jusqu'à Chantelauze

- Frais de bureau et d'administration
- Études des projets
- Réalisation des travaux
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages
- Émoluments du receveur
- Indemnités du Président
- Traitement du personnel

Les RECETTES sont constituées par :

1) Les abonnements assainissement

- a) Les communes de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des abonnements assainissement. Le montant de l'abonnement revenant au syndicat est fixé par délibération du comité syndical. Le produit des abonnements est constitué par le montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés assainissement.
- b) La commune de Thiers règle en compensation des abonnements, une contribution égale au montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés de la zone raccordée.

2) Les redevances assainissement

Les communes de de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des redevances assainissement. Le montant de la redevance est constitué par le prix du m³ assainissement revenant au syndicat, fixé par délibération annuelle du comité syndical, multiplié par le volume d'eau consommé rejeté dans la station d'épuration syndicale ainsi que dans les mini-stations des communes adhérentes.

☛ **Les communes règlent les abonnements et les redevances l'année même de leur perception.**

3) Les adhésions des communes

Chacune des communes s'acquitte d'une adhésion annuelle au syndicat dont le montant fixé par délibération syndicale s'applique sur la base du nombre d'habitant des communes respectives, à l'exception de Thiers pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants*,

4) Les participations aux frais de fonctionnement

Les communes participent à l'ensemble des frais de fonctionnement du syndicat. Les frais de fonctionnement du syndicat sont constitués par :

- *le montant des frais de fonctionnement figurant au compte administratif de l'année N-1,*
- *additionné du montant des amortissements de l'année N,*

5) Les participations aux frais financiers

Les communes participent **aux remboursements des emprunts** souscrits pour financer les travaux d'investissement sur les **réseaux**, mentionnés à l'article 4, et les travaux d'investissement sur **la station**.

- Collecteur de Chanier jusqu'au poste de refoulement de la Grande Bergère (voir plan annexe).
- Étude, construction, et exploitation d'une station d'épuration commune à Saint Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel, Palladuc et Thiers.

Le Syndicat est également compétent pour assurer la surveillance et le curage des postes de refoulement, des mini stations d'épuration et des lagunes situés sur les communes de Saint Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Palladuc et apporter des conseils aux communes adhérentes.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par commune.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L 5212-8 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégués des conseils municipaux des communes - conseillers syndicaux - suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Le comité élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Un membre du comité qui se trouve empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Copies des budgets et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Les séances du comité syndical peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune adhérente au Syndicat.

Le secrétariat administratif du Syndicat est assuré par un agent recruté spécifiquement pour l'exercice de cette mission.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Thiers.

BUDGET

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux **DEPENSES** suivantes :

Les participations aux frais de fonctionnement ainsi que les participations aux frais financiers sont réparties entre les communes de St-Rémy-sur-Durolle, Celles-sur-Durolle, La Monnerie-Le Montel et Palladuc au prorata de leur population totale, à l'exception de Thiers, pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants*.

- 6) Le produit des emprunts à réaliser,
- 7) Les subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'eau, et autres organismes,
- 8) Les produits divers, dons et legs.

Les communes doivent s'acquitter du produit des abonnements, des redevances, des adhésions et de toutes participations avant le 31 décembre de chaque année.

Les recettes du Syndicat pourront être révisées, en fonction de l'équilibre du budget syndical. Le budget sera estimé équilibré lorsqu'il permettra :

- De couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement,
- De faire face aux frais financiers,
- De transférer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS BUDGETAIRES

La mise en place d'un tarif d'adhésion des communes ainsi que l'augmentation du produit des redevances par l'instauration d'abonnements visent à renforcer la structure de financement du syndicat en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Le montant de l'adhésion des communes ainsi que le montant des abonnements seront, à compter du compte administratif 2018, soustraits progressivement aux frais de fonctionnement, puis aux frais financiers des communes. Par conséquent, les participations des communes aux frais de fonctionnement et aux frais financiers sont appelées à disparaître.

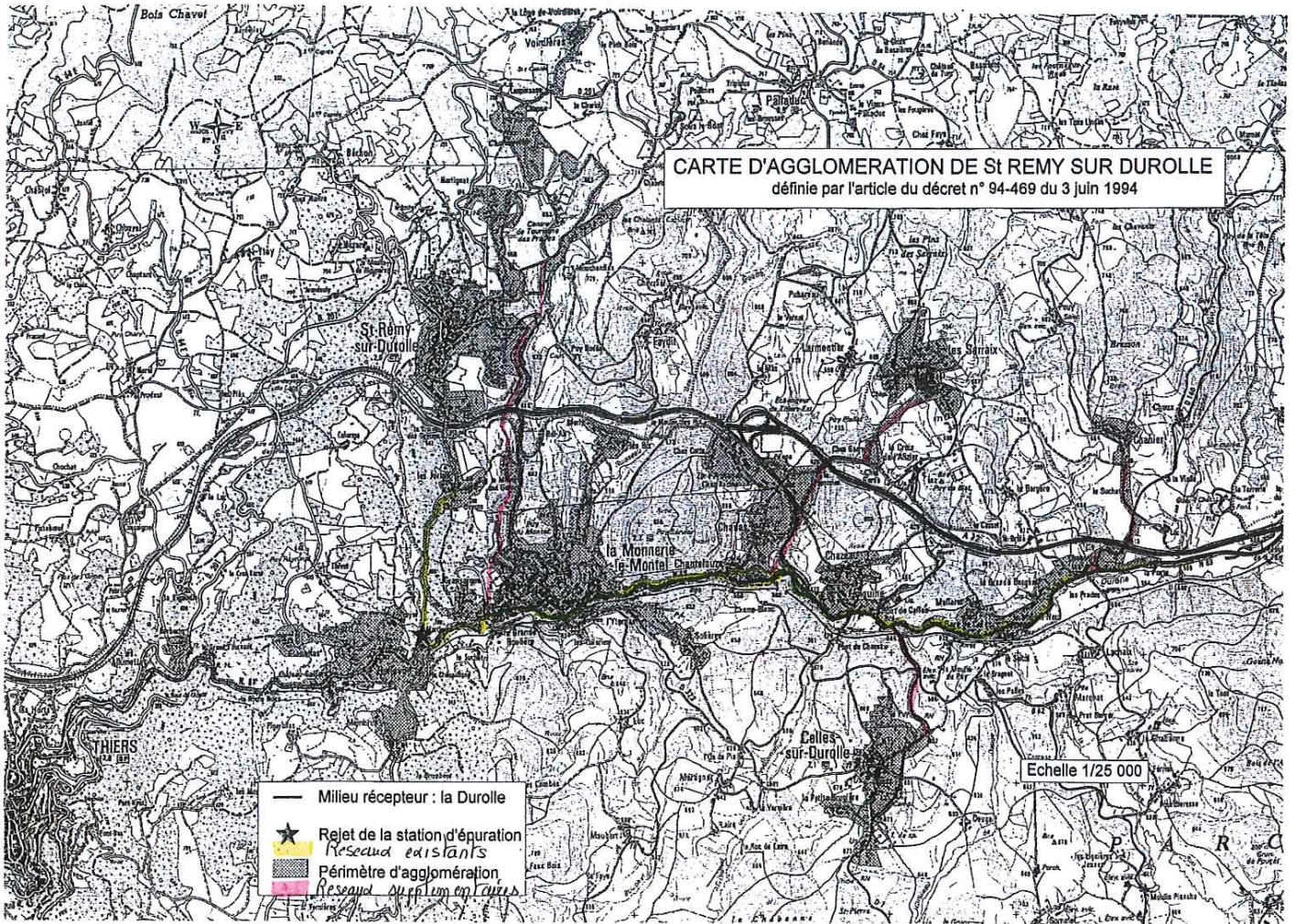
Ainsi, le financement du syndicat sera supporté par l'ensemble des abonnés.

*Ce chiffre pouvant être révisé en fonction de l'évolution de la population de la zone raccordée.



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27 Janvier 2018
Le Sous-Préfet

David ROCHE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 27 février 2018
Le Sous-Préfet



David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-07-001

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE LA
NOMINATION A LA REGIE DE RECETTES
INSTITUEE A LA PREFECTURE PUY DE DOME**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00250

SECRETARIAT GENERAL
CELLULE PERFORMANCE

Arrêté préfectoral N° 2018-

portant abrogation de la nomination à la régie de recettes
instituée auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu Les arrêtés du 15 mars 1996 et 20 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis conforme du 6 mars 2018 de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition de Madamé la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-dôme

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du 25 juillet 2012 et 20 mai 2014, portant nomination de Madame Madelaine VIARD en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, du régisseur suppléant, des caissiers et caissiers suppléants, sont abrogés à compter du 15 mars 2018.

Article 2 : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Clermont-Ferrand, le **7 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-07-002

**ARRETE PORTANT SUPPREESION DE LA REGIE DE
RECETTES INSTITUTE A LA PREFECTURE PUY DE
DOME**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00251

SECRETARIAT GENERAL
CELLULE PERFORMANCE

Arrêté préfectoral N° 2018-
portant suppression de la régie de recettes instituée auprès
de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du 6 mars 2018 de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

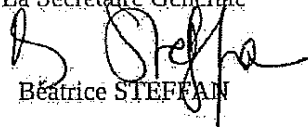
ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du 15 mars 1996 et 20 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de Clermont-Ferrand sont abrogés à compter du 15 mars 2018.

Article 2 : Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Clermont-Ferrand, le 17 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-009

Arrêté portant transfert à la commune de Saint Ferréol des
Côtes des parcelles cadastrées n°D 844 et D 845
appartenant à la section de "Pradailles"

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Ferréol des Côtes des parcelles cadastrées n°D
844 et D 845 appartenant à la section de "Pradailles"*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET
Tél : 04 73 82 58 73
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2018-04

**portant transfert à la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES
des parcelles cadastrées section n° D 844, n° D 845
appartenant à la section de « Pradailles »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°17-02251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES du 26 janvier 2018 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées section n° D 844 et n° D 845 appartenant à la section de « Pradailles » ;
- **VU** la liste des membres de la section de « Pradailles » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 4 membres sur un total de 6 membres de la section demandent le transfert à la commune des parcelles cadastrées susvisées ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES des parcelles cadastrées section n° D 844 et D 845 appartenant à la section de « Pradailles ».

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Si la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Pradailles » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Pradailles » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES.

De ce fait, la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES se substitue à la section de « Pradailles » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.


Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : A l'initiative de la commune de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-FERRÉOL-DES-CÔTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 1 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-02-22-005

CULHAT SUP SBA

*Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation de l'ancien CET
exploité par le SBA (Syndicat Mixte du Bois de l'Aumône)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Instituant des Servitudes d'Utilité
Publique sur la zone d'exploitation de
l'ancien CET exploité par le Syndicat du
Bois de l'Aumône (SBA) sur le territoire
de la commune de CULHAT

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 37 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 autorisant l'implantation d'une « décharge contrôlée » ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé en Préfecture le 29 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0009 du 15 septembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires aux anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2017 par le SBA, par laquelle celui-ci demande l'institution de servitudes sur une partie de la zone d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CULHAT ;

VU le rapport du 9 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) ayant servi de base à la consultation ;

VU les avis exprimés lors de la consultation écrite se substituant à l'enquête publique aux termes de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, notamment l'avis de l'exploitant en date du 17 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 février 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle, ainsi qu'à assurer la protection des moyens de captage et de traitement des biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - délimitation

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols sur une partie de la parcelle d'implantation, cadastrée ZR 163, de l'ancien CET exploité par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) sur la commune de Culhat, au lieudit « Le Bois de l'Aumône » ; cette partie est délimitée et hachurée sur le plan joint en annexe, pour une superficie totalisant 77 031 m².

Article 2 - usage du sol

Sur la zone faisant l'objet de servitudes, sont interdits :

- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,30m ;
- la construction de tous bâtiments ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif, dont les fondations ou éléments en dessous du niveau du sol dépasseraient 0,30m, hormis la construction d'ouvrages destinés à la surveillance du site ou à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- la plantation d'arbres ou de végétaux dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,30m ;
- les captages d'eau potable ainsi que les périmètres de protection immédiat ou rapproché de captages ;
- toute construction avec fondations dans le sol ou toute intervention pouvant représenter un risque pour l'étanchéité du confinement des déchets

Article 3 - accès

L'accès au site est interdit au public.

Un libre accès au site et aux équipements est réservé à l'exploitant, ainsi qu'aux services de contrôle, d'inspection et aux services de secours et d'incendie.

Toute circulation est interdite en dehors des voies carrossables existantes ; l'accès n'est possible que sous le contrôle du SBA en charge du suivi post-exploitation.

Les véhicules qui auront à circuler, pour des raisons techniques, sur les zones où les déchets ont été stockés devront être adaptés aux conditions du maintien de la stabilité de la masse des déchets et des équipements en place.

Article 4 - cession-vente du site

Toute cession ou vente du site ne peut être effectuée qu'après information complète du nouvel acquéreur sur les aspects techniques et administratifs du site, en vertu de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à Monsieur le Préfet.

Article 5 - enregistrement

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront publiées à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Les servitudes instituées par arrêté préfectoral seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Culhat.

Article 6 - publications

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Culhat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SBA.

Article 7 - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SBA.

Article 8 - voies de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SBA et à Monsieur le Maire de la commune de CULHAT; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 10 - exécution et ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Culhat, le Directeur des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

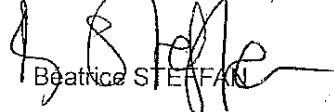
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Annexe : zonage des servitudes sur la parcelle ZR 63



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-006

CCAS ORCET RETRAIT RECEPISSE

Retrait réceptionné déclaration CCAS ORCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 266302793

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le transfert d'activités du Service d'Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale d'Orcet sis Mairie d'Orcet – 11, place Henri Romeuf – 63670 ORCET à la Communauté de Communes Mond'Arverne sise ZA Pra de Serre – 63960 VEYRE MONTON à compter du 1^{er} janvier 2018, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 16 janvier 2017 au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) d'Orcet sous le n° SAP 266302793 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2018

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-007

CHEVALLEY Loubna RETRAIT RECEPISSE

Retrait réceptionné déclaration CHEVALLEY Loubna



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP809335227

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CHEVALLEY Loubna sise 30, rue des Dômes – 63670 LE CENDRE à compter du 31 août 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 27 février 2015 au nom de l'entreprise CHEVALLEY Loubna sous le n° SAP 809335227 est retiré à compter du 31 août 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2018
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie et des Finances - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-03-01-008

CIAS CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

Modification récépissé de la modification CIAS CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

MODIF RECEPISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 200074193
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 21 mars 2017 autorisant le C.I.A.S. (Centre Intercommunal d'Action Sociale) CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS dont le siège social est situé 6 avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées, personnes en situation de handicap et familles fragilisées ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} juin 2017 au nom du C.I.A.S. (Centre Intercommunal d'Action Sociale) CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS sis 6, avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR sous le n° SAP 200074193 ;

Vu la demande de modification des activités déposée le 27 février 2018 auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes par le C.I.A.S. (Centre Intercommunal d'Action Sociale) CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS sis 6, avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom du C.I.A.S. (Centre Intercommunal d'Action Sociale) CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS sis 6, avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR sous le n° SAP 200074193, annule et remplace le récépissé délivré le 1^{er} juin 2017;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2031 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2018

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-03-01-002

arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales
protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 1^{er} mars 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place

d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5 L 411-1 ; L.411-1A L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-110/63 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Écosphère en date du 27 décembre 2017 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex06

Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Hérisson d'Europe (<i>Ericaneus europæus</i>) Crossope aquatique (<i>Noemys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Noemys anomalus</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Chiroptères (<i>Rhinolophus spp</i>) à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
REPTILES
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
INSECTES
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes
OISEAUX
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex06

standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 6

ARTICLE 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département du Puy-de-Dôme.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- Mammifères :
 - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
 - Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non léthal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- Amphibiens : Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.
 - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaire et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
 - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
 - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
 - Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauds peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
 - Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- Reptiles :
 - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex06

standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 6

- Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.
- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
 - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
 - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
 - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
 - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (*Cerambyx* sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.
 - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologue et botaniste,
- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologue: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Yoan Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex06

standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 5 sur 6

départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex06

standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 6 sur 6